

Le cabinet d'avocats Taj vous souhaite une excellente année 2007

Actualité fiscale Janvier 2007

La loi de finances pour 2007 et la loi de finances rectificative pour 2006 ont apporté encore une fois de substantielles modifications à la réglementation fiscale française. Nous vous présentons dans ce numéro une sélection des mesures les plus importantes et revenons sur le dispositif du «bouclier fiscal» qui entre en vigueur cette année.

Fiscalité des personnes

1. Bouclier fiscal

Une fraction des impositions directes et de l'ISF supportés en 2006 est susceptible d'être récupérée dans la mesure où le montant total de ces contributions aura excédé 60% des revenus réalisés par le contribuable au titre de l'année 2005. Une demande doit impérativement être présentée à cet effet au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2007.

• Impositions susceptibles d'être plafonnées

Il s'agit de l'impôt sur le revenu et de l'ISF, auxquels s'ajoutent la taxe foncière et la taxe d'habitation afférentes à l'habitation principale.

Mais attention, les impositions concernées sont uniquement celles qui correspondent à des bases régulièrement déclarées, à l'exclusion donc des rappels pouvant résulter d'un contrôle fiscal. Ainsi, il sera préférable de retenir des évaluations hautes pour les biens imposables à l'ISF afin de ne pas risquer un rehaussement de valeur. En effet, un rappel serait définitif alors que le supplément d'impôt découlant de l'évaluation spontanée pourra être récupéré par l'effet du plafonnement.

En outre, il faut souligner que les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social) sont exclus du plafonnement, ce qui en pratique aboutit à un plafonnement à 71% des revenus.

Les impositions prises en compte sont celles payées au cours de l'année diminuées des restitutions perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de la même année. L'Administration a précisé que les sommes restituées en application du dispositif de plafonnement lui-même ne seront pas soustraites des impositions prises en compte pour le calcul du plafonnement, de même que les dégrèvements de rappels d'impôts.

• Assiette du plafond de 60%

Le plafond de 60% s'apprécie par rapport à l'ensemble des revenus et des plus-values réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

Ces revenus et plus-values sont retenus pour leur montant net de frais ainsi que des abattements et déficits catégoriels. On retiendra que les dividendes perçus seront ainsi retenus pour 50% de leur montant pour l'année 2005, puis pour 60% à compter de 2006.

SOMMAIRE

Actualité fiscale Janvier 2007

Fiscalité des personnes

1. Bouclier fiscal
2. Plus-values mobilières des particuliers
3. Impôt de solidarité sur la fortune

Fiscalité immobilière

1. Nouvelles adaptations du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées («SIIIC»)

Fiscalité des entreprises

1. Frais d'acquisition des titres de participation
2. Plus values sur titres de participation
3. Intégration fiscale
4. GIE fiscaux
5. Acomptes d'impôt sur les sociétés des très grandes entreprises
6. Crédit d'impôt recherche
7. Imposition forfaitaire annuelle (IFA)
8. Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

• Contribuables concernés

Le plafonnement est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. L'Administration a précisé que cette condition de domiciliation s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de paiement des impositions dont le plafonnement est demandé. Ainsi, le plafonnement des impositions payées en 2006 peut être obtenu par un résident qui transfère en 2007 son domicile fiscal hors de France dès lors qu'il était domicilié en France au 1^{er} janvier 2006. En revanche, celui qui a établi son domicile fiscal en France au cours de l'année 2006 ne peut demander le plafonnement des impositions payées en France en 2006 à raison de ses revenus de source française.

Il est surprenant et certainement discriminatoire au regard du droit communautaire que ce dispositif reste fermé aux non-résidents ressortissants de la CE ayant en France la quasi-totalité de leurs revenus et de leur patrimoine.

2. Plus-values mobilières des particuliers

Le montant annuel des cessions à partir duquel les plus-values deviennent imposables est porté de 15 000 € à 20 000 € pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007. En outre, la loi dispose que désormais ce seuil d'imposition sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

3. Impôt de solidarité sur la fortune

La valeur de capitalisation d'une rente viagère constituée dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels est en principe exonérée d'ISF à la double condition qu'elle procède du versement de primes régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et qu'elle prenne effet lors de la cessation de l'activité professionnelle (CGI, art. 885 J).

Par dérogation, la loi dispose que la durée de cotisation minimale de quinze ans ne sera pas requise pour les rentes servies en exécution des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) ou des plans d'épargne retraite d'entreprise (Père) souscrits jusqu'au 31 décembre 2008.

On rappelle que pendant la phase d'alimentation de ces plans, le montant des primes versées ne constitue pas une valeur imposable dès lors que le souscripteur est privé de toute faculté de rachat. Il ne peut en être autrement que pour les primes versées après l'âge de 70 ans (CGI, art. 885 F).

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr

Fiscalité immobilière

1. Nouvelles adaptations du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées («SIIC»)

Depuis l'introduction du statut des Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées dans le paysage fiscal français par la loi de finances pour 2003, le régime a connu plusieurs adaptations visant à accroître l'attractivité du secteur des foncières cotées et à en assouplir les conditions d'application et de fonctionnement. Les mesures additionnelles introduites par la loi de finances rectificative pour 2006 constituent le 4^{ème} volet de ce régime et s'inscrivent dans la même philosophie que les précédentes à savoir celle, d'une part, d'attirer l'épargne vers un secteur immobilier dynamique et important pour l'économie nationale et, d'autre part, de favoriser le développement de la capitalisation boursière du secteur par rapport aux véhicules concurrents européens. Ce régime s'inscrit en effet dans une tendance européenne récente illustrée de manière notable par les régimes allemands («German REITs»), belges («SICAFI») et néerlandais («BI») ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2007, par l'introduction du régime des «Real Estate Investment Trusts» au Royaume-Uni.

Dans cet esprit, le 4^{ème} volet du régime SIIC prévoit des mesures d'adaptation et d'assouplissement du régime ainsi que des mesures «anti-abus» visant en particulier à ouvrir le capital des SIICs et à limiter «l'effet d'aubaine fiscale pour certains investisseurs étrangers», effet constaté à l'occasion d'opérations récentes touchant des SIICs dites «captives» c'est-à-dire dont le capital n'est pas suffisamment dispersé dans le public pour satisfaire les objectifs de développement de l'investissement en «pierre-papier» visés par le législateur.

Les nouvelles mesures prévoient en particulier d'une part, des conditions de plafonnement du capital maximum pouvant être détenu par un même actionnaire dans une SIIC et, d'autre part, de dispersion minimum du capital de la SIIC dans le public à l'entrée dans le régime. De plus, un prélèvement spécial de 20%, sorte de retenue à la source à caractère dissuasif qui ne sera ni imputable sur l'impôt, ni distribuable, ni même admis en charge déductible, devra désormais être acquitté par la SIIC lorsqu'elle distribuera un résultat exonéré à un associé autre qu'une personne physique détenant 10% ou plus de son capital social et non ou faiblement imposé (moins du tiers de l'IS qui aurait été dû en France dans les conditions de droit commun).

En revanche, d'autres mesures assouplissent le régime par l'instauration de mécanismes qui s'apparentent à ceux de l'intégration fiscale comme, notamment, la neutralisation des plus-values internes de cessions d'immeubles réalisées entre les SIICs et leurs filiales ou entre les filiales du groupe SIIC elles-mêmes, ainsi que le maintien du régime SIIC sans interruption en cas d'acquisition de 95% du capital d'une SIIC par une autre SIIC.

On notera également l'ouverture du régime aux filiales communes à plusieurs SIICs ainsi que l'assouplissement des conditions d'exonération des dividendes versés entre SIICs.

Enfin, une mesure très attendue étend le champ et proroge le délai d'application du taux réduit d'imposition des plus-values applicable aux apports ou cessions d'immeubles réalisées au profit d'une foncière cotée. En effet, ce régime n'était jusque-là possible que si le cessionnaire ou le bénéficiaire de l'apport était la société cotée elle-même et devait en outre expirer le 31 décembre 2007. Le bénéfice du taux réduit de 16.5% (à savoir un taux inférieur de moitié au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés) est ainsi prorogé d'un an et ouvert aux opérations réalisées au profit de filiales de SIICs, à condition toutefois que la filiale concernée demeure sous le régime d'exonération des SIICs pendant au moins cinq ans à compter de l'exercice d'acquisition.

Sarvi Keyhani
skeyhani@taj.fr

Fiscalité des entreprises

1. Frais d'acquisition des titres de participation

Pour la détermination du résultat imposable des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005, de la même façon qu'en comptabilité, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à l'acquisition pouvaient, sur option, être rattachés au prix de revient de l'immobilisation acquise ou être immédiatement déduits.

L'option qui a pu ainsi être exercée est, en principe, irrévocable et globale pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles. Toutefois, comme le leur permettaient la réglementation comptable (Avis du CNC du 6 décembre 2005 n° 2005-J) et la doctrine administrative (BOI 4 A-13-05 n° 68), les entreprises ont eu intérêt à opter pour la déduction immédiate des frais d'acquisition de titres immobilisés puisque leur activation aurait été susceptible d'aboutir à une impossibilité de déduction (hors mis l'impact sur l'assiette de la quote-part de 5%) en cas d'acquisition d'une participation dont la plus-value de cession relèverait du taux 0% à compter du 1^{er} janvier 2007.

La loi de finances pour 2007 revient sur ce régime. Dès lors qu'ils sont engagés aux cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices, les frais d'acquisition ne sont plus déductibles du résultat de leur exercice d'engagement et doivent être incorporés au prix de revient des titres auxquels ils se rapportent, leur déduction devant s'effectuer par voie d'amortissement linéaire sur 5 ans à compter de la date d'acquisition des titres.

Seuls sont concernés par cette réforme les frais afférents à l'acquisition de titres de participation dont la cession est

susceptible d'être taxée comme une plus-value à long terme aux taux de 0% ou de 15%. Les frais liés à l'acquisition de titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros mais qui ne représentent pas 5% au moins du capital de la société émettrice et qui ne constituent pas au plan comptable des titres de participation, conservent le régime de la double option comptable-fiscale, de même que les frais d'acquisition de titres de placement.

Un des points sensibles que soulève cette réforme fiscale concerne l'éventuelle divergence introduite entre l'option comptable déjà exercée et le nouveau traitement fiscal.

Pour les sociétés ayant opté pour l'activation des frais, le traitement fiscal nouveau est cohérent avec l'option comptable retenue. La déduction fiscale pourra être obtenue soit par la constatation d'un amortissement comptable sur la fraction du prix de revient correspondant aux frais d'acquisition, soit plus probablement par la comptabilisation d'une provision pour amortissement dérogatoire.

Mais pour les sociétés qui ont opté pour la déduction immédiate, la réforme crée une divergence entre comptabilité et fiscalité. En effet, la charge comptable n'étant plus déductible fiscalement devra être réintégrée extra-comptablement (tableau N° 2058-A) et sa déduction étalée devrait elle aussi être opérée de façon extra-comptable mais selon des modalités que l'on ne connaît pas aujourd'hui avec certitude. En outre, la plus-value fiscale en cas de cession ultérieure différera de la plus-value comptable. Un retraitement sera alors également nécessaire pour déterminer la plus-value imposable ou tout au moins la quote-part de 5%.

Sur le plan comptable, il n'est pas interdit de penser que les autorités compétentes décident de profiter de cette réforme pour autoriser un changement de méthode. Elles devront en toute hypothèse se prononcer sur la possibilité de constater comptablement un amortissement sur une fraction du prix de revient d'un actif par nature non amortissable.

Les commentaires tant de l'administration fiscale que du Conseil National de la Comptabilité sont ainsi attendus avec grand intérêt.

2. Plus values sur titres de participation

En application de la loi de finances rectificative pour 2004, on sait qu'à compter de l'exercice 2007, les plus-values de cession qui ne portent pas sur des sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un taux de 0% si les titres cédés sont :

- des titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable,
- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice,
- des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de

participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net de ces plus-values sera néanmoins imposée au taux normal de 33,1/3%, cette quote-part ne pouvant pas être limitée aux frais réellement supportés par l'entreprise lorsque ceux-ci sont inférieurs à 5%, contrairement à ce qui est prévu dans le régime des produits de participation mère-fille.

La loi de finances pour 2007 poursuit cette réforme en relevant de 15% à 33,1/3% le taux d'imposition applicable aux plus-values de cession de titres d'un prix de revient d'au moins 22,8 M€, qui remplissent les conditions du régime des sociétés mères autres que l'exigence d'une détention minimale de 5% du capital de la société émettrice et qui ne constituent pas des titres de participation au plan comptable.

La loi de finances rectificative pour 2006 prévoit la neutralisation de la quote-part de 5% sur les cessions de participations réalisées entre sociétés d'un même groupe intégré.

Enfin, un décret du 23 décembre vient de définir les titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime de taxation au taux 0%.

Compte tenu de cette rafale de textes nouveaux il convient de faire un point.

- **Plus-values taxées à 0% ou à 8%**

Sur les titres constituant au plan comptable des titres de participation, la plus-value à long terme est taxable à 8% pour les exercices clos au 31 décembre 2006 et est exonérée pour 95% de son montant pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Sur le plan comptable, constituent des titres de participation des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, tels que les titres lui permettant d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Même régime pour les plus values à long terme réalisées sur les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que sur les titres dont les dividendes ouvrent droit au régime fiscal des sociétés mères (détention de 5% sur une durée de 2 ans) s'ils sont inscrits en comptabilité au compte «titre de participation» ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan.

Les plus-values de cession de titres de société de personnes bénéficient également de ces taux dès lors qu'ils constituent des titres de participation. Il convient de rappeler que dans ce cas le montant de la plus-value et l'assiette de la quote-part de frais et charge sont calculées selon les principes posés par la jurisprudence Quemener (arrêt CE du 16 février 2000, n° 133296). Ainsi, le prix de revient des titres doit être, d'une part, majoré de

la quote-part des bénéfices revenant à l'associé et des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société de personnes en France et ayant donné lieu, de la part de l'associé, à un versement en vue de les combler et, d'autre part, minoré des déficits que l'associé a déduits et des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société de personnes et ayant donné lieu à répartition.

- **Plus-values taxables à 15%**

Restent taxables à 15% les plus values à long terme réalisées sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire de sociétés dont l'actif est à la date de la cession des titres, ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour cette appréciation ne sont toutefois pas pris en considération les immeubles ou les droits affectés par l'entreprise à sa propre exploitation (décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006, JO du 31).

- **Plus-values taxables à 33,1/3%**

Relèvent du taux normal de l'impôt sur les sociétés les plus-values de cessions de titres détenus depuis moins de deux ans ainsi que les plus-values de cession de titres de placement.

Pour la détermination des résultats imposables des exercices los à compter du 31 décembre 2006, les titres de sociétés acquis pour un montant excédant 22,8 millions d'euros remplissant les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères à l'exception du seuil de détention de 5% et qui bénéficiaient jusqu'ici du régime du long terme sont taxées au taux de droit commun de 33,1/3%, sauf bien entendu dans l'hypothèse où ces titres constituent sur le plan comptable des titres de participation, circonstance dans laquelle la plus-value de cession pourrait bénéficier du taux de 8% et de 0% à compter de 2007.

En pratique, les titres qui s'avèreraient ainsi déclassés à compter de 2006 devraient être normalement transférés du compte titres de participation au compte titres de placement au premier jour de l'exercice. Par suite, le résultat du transfert devrait mettre en évidence une plus-value relevant du taux 15% mais qui ne devrait être taxée qu'au moment de la cession effective ultérieure et, en définitive, ce n'est que la plus-value acquise postérieurement à ce transfert qui relèverait du taux de 33,1/3%.

- **Provisions pour dépréciation**

Les provisions pour dépréciation constituées à compter des exercices clos le 31 décembre 2006 sur des titres excédant

22,8 millions d'€ sont déductibles au taux de droit commun et reprises à ce même taux.

- **Imputation des moins-values à long terme**

Les moins-values à long terme restant à reporter (1996 - 2005) à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 et réalisées sur des titres d'un prix de revient d'au moins 22,8 M€ nouvellement exclus du régime des plus-values à long terme seront imputables sur les plus-values à long terme et produits imposés à 15%.

L'excédent de moins-values à long terme reportable sur ces titres qui ne pourrait être imputé sur ces plus-values à long terme, sera imputable sur la plus-value nette réalisée sur les cessions de titres nouvellement exclus du régime des plus-values à long terme à hauteur de 15/33,33% soit 45%. Ce système d'imputation des moins-values à long terme nécessite donc d'établir l'origine de la moins-value à long terme en stock et la qualification du titre lors de la constatation cette moins-value.

3. Intégration fiscale

Le régime des groupes est aménagé afin de tenir compte des réformes récentes (règles de lutte contre la sous-capitalisation, épargne salariale et exonération à 95% des plus-values sur titres de participation). Le dispositif spécifique dit «Amendement Charasse» est par ailleurs toiletté.

- **Adaptation à l'épargne salariale**

Le seuil de détention minimum à 95% des filiales sera dorénavant déterminé en faisant abstraction des titres attribués aux salariés non mandataires sociaux dans le cadre de divers dispositifs d'épargne salariale. Il s'agit des titres attribués aux salariés dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achats d'actions («stock-options»), d'attributions gratuites d'actions ou d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE).

Il est fait abstraction des titres attribués dans la limite de 10% du capital social appréciée cumulativement pour les trois dispositifs. En d'autres termes, une société mère pourra continuer à intégrer une filiale dont elle détient 85% du capital dans la mesure où les salariés en détiennent 10% dans le cadre des plans susvisés.

Ce dispositif s'applique tant que le salarié est propriétaire des titres et conserve ses fonctions au sein de la société. Lorsque le salarié cède ou donne ses titres ou qu'il quitte la société, la neutralisation n'est plus opérante mais la filiale a toutefois la possibilité de rester dans le groupe intégré soit en rachetant des titres soit en procédant à une augmentation de capital afin

d'atteindre de nouveau le seuil de 95% avant l'expiration du délai de dépôt de la liasse fiscale de l'exercice.

- **Neutralisation de la quote-part de frais et charges relative aux plus-values**

A compter des exercices ouverts en 2007, les plus-values nettes à long terme sur titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5%. Par ailleurs, les plus-values de cession d'immobilisation entre sociétés membres d'un même groupe fiscal sont neutralisées au titre de l'exercice de leur réalisation et sont imposées en cas de sortie du bien du groupe ou de l'une des sociétés parties à la cession.

L'application stricte des textes ne permettait toutefois pas la neutralisation de la quote-part de frais et charges de 5% en cas de cession intra-groupe. Le nouveau texte y remédie en prévoyant expressément la neutralisation de cette quote-part au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value intra-groupe. La quote-part deviendra imposable en cas de cession des titres hors du groupe ou en cas de sortie de l'une des sociétés partie à la cession intra-groupe initiale. La taxation est donc différée. Les plus-values de cession de titres de participation à l'extérieur du groupe restent, quant-à elles, taxées à hauteur de 5% au titre de l'exercice de leur réalisation.

- **Amendement Charasse**

Le dispositif dit de «l'Amendement Charasse» prévoit la réintégration d'une partie des charges financières supportées par le groupe fiscal en cas d'acquisition d'une société auprès des associés contrôlant le groupe. Cette réintégration ne prend toutefois effet que si la société acquise entre dans l'intégration fiscale.

Diminution de la durée de réintégration

La durée de réintégration des charges financières était précédemment fixée à 15 ans, soit l'exercice d'acquisition de la société et les 14 exercices suivants, si la société était intégrée au titre de l'exercice suivant son acquisition.

La loi ramène ce délai de 15 à 9 ans. Du fait de l'entrée en vigueur du nouveau texte applicable aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les groupes devront gérer, le cas échéant, deux durées de réintégration différentes. En d'autres termes, la mesure n'a pas d'effet rétroactif et ne réduit pas le délai de réintégration relatif aux acquisitions réalisées avant 2007.

Rétrocession des titres d'une société cible

Le dispositif de l'amendement Charasse ne s'applique pas

lorsque la société acquise auprès des personnes qui contrôlent le groupe a été acquise immédiatement auparavant auprès de personnes extérieures à ce groupe en vue de sa rétrocession. Cette exception permet notamment de reclasser au sein d'un même groupe, au sens juridique, les titres d'une société cible acquise récemment auprès d'un tiers.

Cette exception était toutefois rarement utilisée car limitée, semble-t-il, au cas d'acquisition directe des titres de la société. Or en pratique, ce dispositif aurait surtout été utile en cas d'acquisition d'un groupe étranger détenant des filiales françaises afin de les reclasser au sein d'un groupe fiscal préexistant.

La loi remédie dorénavant à cette difficulté et prévoit expressément l'application du dispositif de rétrocession même en cas d'acquisition seulement indirecte des titres de la société.

Absorption d'une société avant son entrée dans le groupe

En 2005, le régime des groupes avait été modifié afin de donner un caractère intercalaire aux opérations de fusion intra-groupe. L'absorption d'une société par une autre société membre de l'intégration fiscale n'entraîne plus les conséquences de sortie de l'intégration fiscale. Naturellement, il a été reconnu le même caractère intercalaire à la fusion concernant l'application de «l'Amendement Charasse». La réintégration des charges financières est en conséquence poursuivie sans interruption lorsque la sortie de la société rachetée résulte de son absorption par une autre société du groupe.

Le nouveau texte vise une situation bien différente en tentant d'appréhender l'ensemble des cas dans lesquels la substance économique de l'entreprise acquise se retrouve après fusion dans l'intégration fiscale notamment lorsque la société rachetée, avant même d'être intégrée, est absorbée par la société cessionnaire, une société membre du groupe de la société cessionnaire, ou une société qui devient membre du groupe de la société cessionnaire (situations dans lesquelles l'absorbante diffère son entrée dans le groupe fiscal).

On aura compris qu'il s'agit d'une mesure anti-abus afin d'éviter qu'un groupe ne contourne le dispositif de plafonnement des charges financières en absorbant une société avant son entrée dans l'intégration fiscale, sa disparition rendant techniquement impossible l'application du dispositif.

Il conviendra désormais d'être extrêmement vigilant dans le suivi des filiales non intégrées. Toute opération de fusion entraînant à terme l'entrée de la substance économique d'une société rachetée, dans le groupe fiscal de la société cessionnaire, déclenchera irrémédiablement l'application du dispositif de l'amendement Charasse, sauf changement de contrôle du groupe survenu entre-temps.

Articulation avec le régime de sous-capitalisation

Pour tenir compte du régime de sous-capitalisation issu de la loi

de finances pour 2006 et codifié à l'article 212 du CGI qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la loi prévoit que le montant des intérêts déductibles du résultat d'ensemble est déterminé en deux étapes : chaque société membre du groupe calcule son résultat individuel en appliquant le nouveau régime de l'article 212, puis les intérêts excédentaires déterminés au niveau de chaque société du groupe sont transférés à la société tête de groupe.

Ces intérêts non déductibles des résultats individuels des filiales peuvent, sous certaines conditions, être imputés par la société tête de groupe sur le résultat d'ensemble de l'exercice. Les intérêts non déduits au titre de cet exercice pourront être déduits des exercices suivants, sous réserve de l'application d'une décote de 5% à compter de la deuxième année de report.

Pour le calcul des intérêts à réintégrer en application de «l'Amendement Charasse» il est dorénavant prévu de ne pas tenir compte des intérêts différés au niveau du groupe en application du régime de sous-capitalisation. La limitation ne peut s'appliquer en conséquence qu'aux charges financières effectivement déduites du résultat de groupe.

4. GIE fiscaux

Pour le financement de grands équipements, les établissements financiers se regroupent parfois au sein d'une structure translucide soumise au régime des sociétés de personnes. L'imputation par les associés sur leurs propres résultats imposables des déficits de la structure, souvent constituée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Economique, a longtemps offert un effet de levier fiscal susceptible d'abaisser sensiblement le coût de financement. Depuis 1998, à défaut d'agrément, cette technique de financement dénommée «GIE fiscal» ne procurait plus d'avantage fiscal du fait d'un plafonnement des amortissements déductibles.

En réaction à l'ouverture par la Commission européenne d'une enquête approfondie sur ce dispositif en 2004, les pouvoirs publics ont gelé la procédure d'agrément, puis l'ont aménagée en 2005 pour enfin aujourd'hui la supprimer. Corrélativement, la limitation de l'amortissement déductible est sensiblement assouplie pour les biens situés, exploités ou immatriculés dans un État de l'EEE hors le Liechtenstein. Ces nouvelles dispositions redonnent à ces financements par GIE un avantage fiscal d'autant plus appréciable qu'il peut désormais être obtenu de plein droit et pour un plus grand nombre de biens.

• Rappel du mécanisme des GIE fiscaux

Selon les dispositions de l'article 239 quater du CGI, les GIE constitués et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L 251-1 à L 251-23 du Code de commerce n'entrent pas

dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés mais obéissent à un régime fiscal comparable à celui des sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement imposable, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

Il en résulte en particulier que les déficits constatés par le GIE viennent en déduction des bases imposables des associés. C'est cette modalité spécifique au régime des sociétés de personnes qui constitue l'effet de levier fiscal du montage. En effet, elle permet à des établissements financiers en situation bénéficiaire, soumis à l'impôt sur les sociétés, de réduire le montant de leurs résultats imposables. Ces établissements peuvent ensuite recycler le gain de trésorerie correspondant à ces économies d'impôt dans le financement des actifs afin d'offrir globalement un taux d'intérêt plus avantageux à l'utilisateur et acquéreur final du bien.

Depuis l'adoption de l'article 77 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'article 39 C du CGI limitait, en principe, le montant déductible de l'amortissement des biens au montant du loyer acquis diminué du montant des autres charges afférentes aux biens donnés en location. Ce plafonnement supprimait tout effet de levier fiscal aux GIE de financement, sauf obtention d'un agrément préalable à l'investissement.

• Nouvelles modalités d'amortissement

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007, l'amortissement pratiqué par le GIE est déductible dans la limite :

- de trois fois le montant des loyers acquis pendant les 36 mois qui suivent le début de la mise en location, pour les biens situés, exploités ou immatriculés dans un État partie à l'accord relatif à l'Espace économique européen (EEE) qui a conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- du montant du loyer net des autres charges, pour les autres biens, sans plus aucune possibilité de dispense.

En outre, la fraction des déficits du GIE qui correspond au montant des dotations aux amortissements déduites au titre des 12 premiers mois d'amortissement du bien n'est déductible des propres résultats des associés que dans la limite du quart de leurs bénéfices imposables au taux d'IS de droit commun qu'ils retirent du reste de leurs activités.

Ces nouvelles modalités de déduction des amortissements vont permettre aux financements par GIE portant sur des biens situés, exploités ou immatriculés dans un État de l'EEE hors le Liechtenstein de retrouver un avantage fiscal d'autant plus appréciable qu'il pourra désormais être obtenu de plein droit et pour un plus grand nombre de biens que ce que le permettait la procédure d'agrément.

Si dans le passé l'Administration a pu parfois critiquer ce type de

financement sur le terrain de l'abus de droit (avant l'adoption de la limitation des amortissements déductibles), une telle incrimination, déjà contestable dans bien des cas, ne devrait plus pouvoir prospérer dans le cadre du nouveau dispositif fiscal puisque celui-ci fixe les limites de l'optimisation. En revanche, l'économie générale de ces financements reste subordonnée au bien fondé des différents «leviers» de l'opération dont il conviendra de toujours s'assurer (durées d'amortissement et du contrat, progressivité des loyers, prix de levée d'option...), y compris d'un point de vue formel, notamment au niveau du GIE lui-même (substance, obligations légales et déclaratives...).

5. Acomptes d'impôt sur les sociétés des très grandes entreprises

Depuis l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2005, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent excédait 1 milliard € étaient tenues de calculer leur quatrième acompte en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours.

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'ajustement du dernier acompte en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours est étendu aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 millions et 1 milliard €. Le dernier acompte de ces entreprises sera désormais égal à 66,2/3% de la différence entre le montant de l'impôt calculé sur le bénéfice estimé de l'exercice en cours (hors plus-values à long terme résultant de cessions) et le montant des trois acomptes déjà versés.

Par ailleurs, ce taux est porté à 80% pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards €, et à 90% pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards €. En pratique, les entreprises sont ainsi assujetties à un quatrième acompte majoré lorsque leur bénéfice estimé augmente respectivement de plus de 50%, 25% ou 11% par rapport à l'exercice précédent mais également lorsque leur résultat imposable devient bénéficiaire après une période déficitaire.

En cas d'insuffisance de paiement du quatrième acompte, une majoration de 5% et un intérêt de retard de 0,40% sont encourus sur la différence entre 66,2/3% (ou 80%, ou 90%) de l'impôt dû et 66,2/3% (ou 80%, ou 90%) de l'impôt estimé. Cela étant, l'insuffisance de versement n'est sanctionnée que si cette différence excède 20% de l'impôt finalement dû et 2 millions €, lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 500 millions et 1 milliard €, ou 8 millions €, si ce chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard €.

Les entreprises qui clôturent leur exercice social au 31 décembre et dont le chiffre d'affaires de l'exercice arrêté le 31 décembre 2005 était supérieur à 1 milliard € ont du verser

un acompte exceptionnel pour le 29 décembre 2006 afin d'atteindre dès 2006 les nouveaux seuils.

6. Crédit d'impôt recherche

On sait que pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2006, le crédit d'impôt recherche est constitué de deux parts :

- un crédit minimal égal à 10% des dépenses de recherche exposées au cours de l'année (part en volume);
- et un crédit additionnel égal à 40% de l'accroissement de ces mêmes dépenses par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes (part en accroissement).

En application de la loi de finances rectificative pour 2006, au même titre que pour les brevets, les frais de prise et de maintenance de certificats d'obtention végétale ainsi que les amortissements des certificats acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ouvrent droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur les sociétés afférent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les frais de défense des brevets, de même que ceux afférents à la défense des certificats d'obtention végétale, ne sont plus plafonnés à 120 000 €. Il est malheureusement à craindre que l'Administration considère que l'accroissement de ces frais doit être calculé en fonction des dépenses effectives et revalorisées des années 2004 et 2005, sans tenir compte de l'ancien plafonnement, privant ainsi d'une augmentation immédiate de crédit d'impôt les entreprises qui ont un niveau régulier de dépenses en la matière et jusqu'à présent plafonné.

Enfin, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2007, le plafond global du crédit d'impôt est porté à 16 000 000 € (au lieu de 10 000 000 €).

7. Imposition forfaitaire annuelle (IFA)

La taxe forfaitaire due à compter de l'année 2006 est calculée selon un tarif échelonné en fonction du chiffre d'affaires HT et a cessé d'être imputable sur l'IS pour devenir une imposition autonome, seulement admise en charge du résultat imposable.

Le seuil d'assujettissement à la taxe est fixé à 400 000 € de chiffre d'affaires à compter de la taxe due pour le 15 mars 2007 (au lieu de 300 000 €).

8. Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

En réponse à une action de lobbying menée par nos soins et fondée sur la non-conformité de la réglementation française avec la Directive électricité, l'article 266 quinquies du Code des douanes a été amendé. Désormais, les installations de cogénération peuvent également bénéficier de l'exonération sur les livraisons de gaz naturel destinées à produire de l'électricité.

Ambroise Bricet
abricet@taj.fr
Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Mathieu Gautier
mgautier@taj.fr
Marie-Pierre Hoo
mhoo@taj.fr

CONTACTS

- Neuilly : 01 40 88 22 50
- Lyon : 04 72 43 37 85
- Marseille : 04 91 59 84 75
- Bordeaux : 05 56 48 49 20
- Tours : 02 47 60 88 40
- Lille : 03 20 14 94 20

Stricto Sensu est édité par Taj, Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine

SELAFa au capital de 1 463 500 € - 434 480 273 RCS Nanterre
181, avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine cedex - Tél : 01 40 88 22 50 - Fax : 01 40 88 22 17
Directeur de la publication : Gianmarco Monsellato - Responsable de la rédaction : Pascale Ponroy
Secrétaire de rédaction : Juliette Arnaud
Parution et dépôt légal : janvier 2007 - Diffusion gratuite. ISSN 1639 - 8327